



**GROUPE MDS**  
Mutuelle des Sportifs

## Assemblée Générale de la MDS du 8 juin 2023 Déclaration de candidature au poste d'administrateur Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_  
[prénom – nom – nom de jeune fille]

Demeurant [adresse complète] : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ A : \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_

Adresse Mail : \_\_\_\_\_

Adhérent(e) de la MDS [cocher la case correspondante]

- en tant que membre participant bénéficiant des garanties :
- d'un contrat individuel [préciser le n° de contrat] : \_\_\_\_\_
  - d'un contrat collectif : \_\_\_\_\_  
[préciser le n° de contrat et le nom du groupement souscripteur + joindre copie de votre justificatif d'appartenance audit groupement]

en tant que membre honoraire<sup>1</sup> de la MDS : \_\_\_\_\_  
[si vous représentez un membre honoraire personne morale, préciser le nom de cette personne morale]

- ✓ déclare, en vue de la prochaine Assemblée Générale du 8 juin 2023 et de l'élection des administrateurs, conformément à l'ordre du jour, souhaiter me porter candidat au poste d'administrateur et vous remercie en conséquence de bien vouloir inscrire mon nom sur la liste des candidats au poste d'administrateur.
- ✓ déclare sur l'honneur :
  - avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité rappelées au verso du présent document,
  - ne pas être sous le coup d'une incapacité ou incompatibilité d'administrer une mutuelle (art. L. 114-21 et L. 114-28 du Code de la Mutualité),
  - détenir le(s) mandat(s) mutualiste(s)<sup>2</sup> suivant(s) [à compléter le cas échéant en indiquant pour chaque mandat le nom de l'organisme dans lequel est détenu le mandat et la nature du mandat (mandat de président ou mandat d'administrateur)] :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- ✓ déclare avoir pris connaissance des articles L. 114-16-1 et L. 114-25 du Code de la Mutualité relatifs à la parité au sein des conseils d'administration et à la formation des administrateurs.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements déclarés ci-dessus et reconnais être informé(e) que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Je m'engage, par ailleurs, à informer immédiatement la MDS de toute modification portant sur les éléments ci-dessus déclarés.

Fait, pour servir et valoir ce que de droit, à \_\_\_\_\_

Signature

Le \_\_\_\_\_

**Date limite de réception au siège social de la MDS : le 5 mai 2023**

<sup>1</sup> Membre honoraire = sous réserve d'être agréée par le Conseil d'Administration de la MDS, personne physique qui verse des cotisations, contributions ou dons à la MDS sans bénéficier de ses prestations ou personne morale souscrivant un contrat collectif auprès de la MDS

<sup>2</sup> Mandats mutualistes = mandats détenus au sein de conseils d'administration de mutuelles, d'unions ou de fédérations mutualistes

### INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations personnelles recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement dont le responsable est la Mutuelle des Sportifs et dont la finalité porte sur l'administration du conseil d'administration de celle-ci conformément à son objet social et en application de ses statuts. Les données collectées seront communiquées uniquement aux collaborateurs de la Mutuelle, dûment habilités à cet effet, en charge du fonctionnement statutaire de la Mutuelle et aux prestataires extérieurs de la Mutuelle auxquels elle a recours à ce seul effet. Elles sont conservées pendant la durée du mandat des administrateurs et jusqu'à l'expiration des délais de contestation et de prescriptions légales.

La personne concernée par ces données dispose, conformément à la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation, d'un droit à la portabilité et d'un droit de donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès, droits qui peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles de la Mutuelle :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [RGPD@mutuelle-des-sportifs.com](mailto:RGPD@mutuelle-des-sportifs.com),
- par voie postale à l'adresse suivante : Mutuelle des Sportifs, à l'attention du Délégué à la Protection des Données Personnelles, 2/4 rue Louis David, 75782 PARIS cedex 16, en précisant ses nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité.

Si la personne concernée, après avoir contacté la Mutuelle des Sportifs, considère que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, une réclamation peut être adressée à la CNIL.

# ELECTION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Conditions d'éligibilité

### Avoir la qualité de membre participant ou honoraire de la MDS et être à jour de ses cotisations

### Avoir l'âge requis (art. L. 114-22 et L. 114-16 du Code de la Mutualité + art. 21 des Statuts de la MDS)

au minimum 18 ans révolus

au maximum 70 ans pour les 2/3 du Conseil d'Administration

En cas de dépassement : ou {  
démission d'office de l'administrateur le plus âgé  
lorsque le dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, démission d'office de l'administrateur nouvellement élu

### Ne pas être sous le coup d'une incapacité (art. L. 114-21 du Code de la Mutualité)

I. – Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste, et pour les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-10 et les unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 ni être responsable d'une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 :

1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime;

2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal;

c) Blanchiment;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité;

f) Participation à une association de malfaiteurs;

g) Trafic de stupéfiants;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce;

k) Banqueroute;

l) Pratique de prêt usuraire;

m) L'une des infractions à la législation sur les jeux de hasard, casinos et loteries, prévues par les dispositions des articles L. 324-1 à L. 324-10 du code de sécurité intérieure;

n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger;

o) Fraude fiscale;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4, L. 413-5 à L. 413-8, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2 et L. 512-4 du code de la consommation;

q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier;

r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal;

t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux institutions de prévoyance, unions et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le code des assurances et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code;

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. – L'incapacité prévue au premier alinéa du I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

III. – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

IV. – Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

V. – En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé ayant été dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

VI. – Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.

VII. – (Abrogé)

VIII. – Les personnes appelées à diriger une mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 ou une union mutualiste de groupe, ou à y exercer une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions.

Les membres du conseil d'administration des mutuelles et unions mentionnées aux 3° et 10° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

Pour apprécier la compétence des intéressés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment l'expérience acquise en tant que président d'un conseil ou d'un comité. L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

IX. – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est amenée à se prononcer sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui sont responsables de fonctions clés au sens de l'article L. 211-13 et, lorsque ces personnes exercent de telles fonctions auprès d'une autre entité du même groupe au sens défini à l'article L. 356-1 du code des assurances, elle consulte les autorités compétentes de cette autre entité. Elle communique à ces autorités les informations utiles à l'exercice de leurs missions.

### Ne pas être sous le coup d'une incompatibilité (art. L. 114-28 du Code de la Mutualité)

Un ancien salarié d'une mutuelle, union ou fédération ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

### Ne pas cumuler trop de mandats mutualistes (art. L. 114-23 du Code de la Mutualité)

I. – Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

II. – Le président du conseil d'administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4.

III. – Dans le décompte des mandats mentionnés aux I et II ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4.

III bis. – Dans le décompte des mandats mentionnés aux I et II, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances.

III ter. – Dans le décompte des mandats mentionnés aux I et II, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

IV. – Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions des I et II doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

### Déposer sa candidature au CA (art. 22 des Statuts de la MDS)

**au siège de la MDS par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois au moins avant la date de l'assemblée générale électorale**